

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE N° 08/2024 SEANCE PUBLIQUE

OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES LOCAUX ADMINISTRATIFS ET PEDAGOGIQUE DE L'ECOLE NORMALE SUPÉRIEURE RELEVANT DE L'UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH DE FES -EN LOT UNIQUE-

REGLEMENT DE CONSULTATION



REGLEMENT DE CONSULTATION

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION	3
ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS	3
ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 5 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 6 : OFFRE TECHNIQUE	6
ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	6
ARTICLE 8 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	6
ARTICLE 9 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES	7
ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS OU DI RENSEIGNEMENTS	
ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS	9
ARTICLE 14 : EVALUATIONS DES DOSSIERS ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	9
ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES	9
ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	10
ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES	10
ARTICLE 18 : LANGUES DE REDACTION DES PIECES DU DOSSIER	11



REGLEMENT DE CONSULTATION CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE N° 08/2024

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre simplifié ouvert ayant pour objet : Travaux d'aménagement des locaux administratifs et pédagogique de l'Ecole Normale Supérieure relevant de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès en lot unique Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 précité. Toute disposition contraire au décret 2-22-431 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 2: REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.



ARTICLE 3: MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Ecole Normale Supérieure relavant de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès représentée par son Directeur.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité :

- **1-** Peuvent valablement participer et être attributaire du présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement; et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques;
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs

- déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.
- 2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes en liquidation judiciaire ;
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente;
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n°2-22-431 précité;
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché;
 - Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné;
 - Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 5 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 2-22-431 précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A-Un dossier administratif comprenant :

1- Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
 - S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - ✓ Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - ✓ Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société;
 - ✓ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

- b) La déclaration sur l'honneur (selon le modèle 9-1 prévu par l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hijja 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.;
- c) L'original du récépissé du cautionnement provisoire, délivré électroniquement sur le portail des marchés publics, ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance.

- d) La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret n° 2-22-431 ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.
- 2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 43 du décret 2-22-431 précité :
 - a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
 - b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B- un dossier technique comprenant :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

<u>NB</u>: Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 28 II du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 6: OFFRE TECHNIQUE

Aucune Offre Technique n'est demandée dans le présent Appel d'Offres Simplifié ouvert.

ARTICLE 7: COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres, tels que prévus à l'article 23 du décret n°
 2-22-431 précité;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 30 du décret n° 2-22-431 précité;
- Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 8: MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 § 7 du décret n° 2-22-431 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

di Med

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications introduites nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du premier alinéa du paragraphe I-2 de l'article 23 du décret n° 2-22-431 précité.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix jours.

Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au troisième alinéa du deuxième paragraphe du I) de l'article 23 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics doit être respecté. Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

ARTICLE 9: RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés public (www. marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret n° 2-22-431 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres. Cet

éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics

ARTICLE 11: CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 30 du Décret n° 2-22-431 précité relatif aux marchés publics, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le CPS et le RC paraphés et signés :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 5-A ci-dessus);
- Un dossier technique précité (Cf. article 5-B ci-dessus);
- Une offre financière comprenant :
 - 1- L'acte d'engagement établi comme il est dit à l'article 30 du Décret n° 2-22-431 précité relatif aux marchés publics. Selon le modèle joint au présent règlement de consultation ;

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du présent décret, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché. L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

2- Le bordereau des prix - détail estimatif.

Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret n° 2-22-431 précité, et conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent contient deux enveloppes électroniques distincts :

a) La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être constituée par voie électronique.

b) La deuxième enveloppe contient les pièces de l'offre financière du soumissionnaire.

Chaque pièce doit être signée électroniquement par le concurrent ou la personne habilitée à le représenter.

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 34 et 135 du Décret n° 2-22-431 précité, au chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics les plis des concurrents sont déposer par voie électronique sur le portail des marchés publics de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma);

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 13: RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret n° 2-22-431 précité et de l'article 14 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023), tout pli déposé ou reçu électroniquement peut être retiré, par le concurrent, antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 4 du présent décret.

Les concurrents ayant procédé au retrait de leurs plis peuvent, dans les conditions fixées à l'article 34 du Décret n° 2-22-431 précité, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 14: EVALUATIONS DES DOSSIERS ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

L'évaluation des dossiers administratifs et techniques se fait conformément aux dispositions de l'article 39 du Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 15: CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES

Les concurrents retenus à l'issu de l'évaluation des dossiers administratifs et techniques seront jugées conformément aux dispositions de l'article 43 et 44 du Décret n° 2-22-431 précité.

L'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre financière la mieux-disante par rapport au prix de référence.

Le prix de référence des offres est égal à la moyenne arithmétique résultant de l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage et de la moyenne des offres financières des concurrents retenus.

Ce prix de référence est calculé selon la formule suivante :

$$_{0\hat{u}}P = \frac{(E + \frac{Somme des offres financières}{Nombre des offres financières})}{(E + \frac{Somme des offres financières}{Nombre des offres financières})}$$

- P: Prix de référence;
- E: Estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage

L'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut. En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

ARTICLE 16: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité, les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par voie électronique en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe et ce conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023).

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

ARTICLE 17: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.



ARTICLE 18: LANGUES DE REDACTION DES PIECES DU DOSSIER

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n °2-22-431 précité, la langue dont laquelle doivent établis les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue française.

Le maître d'ouvrage	Lu et accepté par l'entrepreneur
Le Directeur Normale Superieure de fes All AHAITOUF	
Lieu, Le	

Modèle de l'acte d'engagement

Modèle 1-1

A - Partie réservée à l'Administration :

Appel d'offres ouvert simplifié sur offres des prix N°: 08/2024

Objet : Travaux d'aménagement des locaux administratifs et pédagogique de l'Ecole Normale Supérieure relevant de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès en lot unique

Appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix passé en application l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 19 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent à titre individuel :

a) Pour les personnes physiques:(4)
Je soussigné(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié à (5) sous le numéro:
Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le numéro
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;
b) Pour les personnes morales:(4)
Je soussigné(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme
juridique), au capital social de
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affiliée à (5)sous le numéro:
Inscrite au registre du commerce(localité) sous le numéro:
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;
C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement :
Nous soussignés:(6)
– Membre n° 1 :
– Membre n° 2 :
– Membre n° n :
En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention
adéquate) et désignons (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;
D - Partie commune à tous les concurrents :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, du concours, du marché négocié(I) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1. remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2. m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir :

Montant hors TVA: (en lettres et en chiffres)

Taux de la TVA : (en pourcentage)

Montant de la TVA : (en lettres et en chiffres)
 Montant TVA comprise : (en lettres et en chiffres)

Lorsq	ue le	marché	est c	onclu	avec	un	grou	oemen	t	:

- Part revenant au membre n° 1 : (en lettres et en chiffres)
 Part revenant au membre n° 2 : (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° n : (en lettres et en chiffres)



Fait à....., le.....

Signature et cachet du concurrent

- (1) Préciser la procédure utilisée.
- (2) Choisir la mention appropriée :
- ouvert national sur offres des prix, au rabais ou à majoration ;
- ouvert international sur offres des prix, au rabais ou à majoration ;
- ouvert simplifié sur offres des prix, au rabais ou à majoration ;
- restreint sur offres des prix, au rabais ou à majoration ;
- avec présélection sur offres des prix, au rabais ou à majoration.
- (3) Préciser l'objet du marché, avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.
- (4) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.
- (5) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (6) Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.
- (10) Supprimer la mention inutile.
- (11) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

Modèle de la Déclaration sur l'honneur

Modèle 9-1

Appel d'offres ouvert simplifié sur offres des prix N°: 08/2024

Objet : Travaux d'aménagement des locaux administratifs et pédagogique de l'Ecole Normale Supérieure relevant de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès en lot unique

A - Pour les personnes physiques : 1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte : Je soussigné.......pricame (nom, prénom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte. Numéro de téléphone : Numéro du fax : Adresse électronique : Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS (2) sous le numéro : Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro: Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro : Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : Relevé d'identité bancaire......(postal, bancaire ou à la TGR) (3) numéro (4) : En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ; 2) Cas de l'auto-entrepreneur: Je soussigné......(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte. Numéro de téléphone : Numéro du fax : Adresse électronique : Adresse du domicile élu : Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (5) numéro (6) :..... En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ; B - Pour les personnes morales : 1) Cas des sociétés : Je soussigné......(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de : Numéro téléphone : Numéro du fax : Adresse électronique : Adresse du siège social de la société : Adresse du domicile élu : Affiliée à la CNSS, sous le numéro:(7) Inscrite au registre du commerce....., sous le numéro : Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro : Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (8) numéro (9): En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ; 2) Cas des établissements publics : soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au compte de...... (dénomination de l'établissement). Numéro téléphone : Numéro du fax : Adresse électronique : Adresse

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise (7) :
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro (7):
Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché :
Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR) (12) numéro (13) :
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;
3) Cas des coopératives ou union des coopératives :
Je soussigné (nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte
de(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital
social de
Numéro de téléphone :
Numéro du fax :
Adresse électronique :
Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives :
Adresse du domicile élu :
Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro
Affiliée à la CNSS sous le numéro (5):
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR) (14) numéro (15) :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1. que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics ;
- 2. m'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 3. m'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
- à veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
- à m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.
- 4. atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 5. atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;
- 6. étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres;(16)
- 7. je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché ;
- 8. je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution ;
- 9. j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts ;
- 10. j'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ; Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent

- (1) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.
- (2) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (3) Supprimer la mention inutile.
- (4) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
- (5) Supprimer la mention inutile.
- (6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
- (7) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (8) Supprimer la mention inutile.
- (9) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
- (10) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (11) Lorsque l'établissement public est assujetti à cette obligation.
- (12) Supprimer la mention inutile.
- (13) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
- (14) Supprimer la mention inutile.
- (15) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
- (16) A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire

